



**Consultation du public sur le projet d'augmentation  
de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka**

Mémoire présenté au

**Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

par la

**Société pour la nature et les parcs  
du Canada (SNAP)**

[snapqc.org](http://snapqc.org)

5 octobre 2004

## PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

La **Société pour la nature et les parcs du Canada** (SNAP) est un organisme à but non lucratif fondé en 1963 par des citoyens qui avaient à cœur la sauvegarde des espaces naturels. La SNAP a pour mission la protection du patrimoine naturel en favorisant la création d'aires protégées ainsi que l'amélioration de la gestion des parcs existants. Parmi les organisations canadiennes vouées à la conservation de la nature, la SNAP se distingue par sa solide structure de base composée de douze sections régionales. Nous comptons environ 20 000 membres ainsi que près de 400 bénévoles.

Au Québec, la SNAP siège sur le Comité consultatif sur les parcs nationaux et s'implique activement dans le processus de la Stratégie québécoise sur les aires protégées. Depuis 2001, la SNAP et ses partenaires, le Fonds mondial pour la nature (WWF-Canada), le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE), et l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) unissent leurs efforts pour la sensibilisation de la population à l'importance et à l'urgence de protéger la forêt boréale. À travers l'initiative *Aux Arbres Citoyens!* et le site [www.auxarbrescitoyens.com](http://www.auxarbrescitoyens.com), plusieurs centaines de milliers de québécois et de québécoises ont été sensibilisés aux enjeux de la conservation. Nous travaillons aussi avec les autres groupes environnementaux nationaux, les groupes régionaux, les Premières Nations, les communautés locales et les différents paliers gouvernementaux à l'élaboration d'un véritable réseau d'aires protégées.

## INTRODUCTION

Selon un critère largement accepté, une aire protégée ne doit permettre aucune exploitation commerciale des ressources, qu'elles soient forestières, minières ou énergétiques. Le gouvernement du Québec a pris un engagement ferme, avec la Stratégie québécoise sur les aires protégées, de faire passer la superficie du Québec soustraite aux activités industrielles de moins de 1 % qu'elle était à 8 % d'ici à 2005. Durant les deux dernières années, le gouvernement a procédé à la mise en réserve intérimaire de plusieurs sites sur la Côte-Nord, au Saguenay-Lac-St-Jean, et en Abitibi-Témiscamingue. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction, mais cela n'a pas changé le fait qu'aujourd'hui encore, moins de 1 % de la superficie du Québec bénéficie d'une

protection légale et permanente contre tout développement industriel. Les parcs nationaux « fédéraux », gérés par Ottawa selon la Loi sur les parcs nationaux, et les parcs nationaux « provinciaux », gérés par le Québec selon sa Loi sur les parcs, composent à eux seuls la quasi-totalité de ce pourcentage. Le respect de ces deux lois est donc essentiel pour assurer la survie de ce petit réseau d'aires réellement protégées.

## **PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE L'OLÉODUC**

La SNAP s'oppose alors avec vigueur au projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc de la firme Pipelines Trans-Nord Inc. (TNPI) dans le parc national d'Oka. L'article 7 de la Loi sur les parcs stipule clairement que « *toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production forestière, minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur d'un parc* ». Depuis la tenue des séances d'information ce printemps, nous insistons auprès du Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ainsi que du Ministère de l'Environnement pour que le BAPE ne soit pas mandaté à se prononcer sur un projet qui contrevient à la fois à l'esprit et à la lettre de la Loi sur les parcs.

De part son mandat et sa nature, nous croyons que la FAPAQ aussi aurait dû s'opposer à ce projet. Au contraire, la FAPAQ l'accepte, et le justifie, en invoquant les arguments suivants :

- **La Loi sur les parcs permet une exemption pour les équipements de « transport d'énergie »;**
- **Les droits accordés à TNPI par les servitudes ont préséance sur la Loi sur les parcs;**
- **Les restrictions qu'elles lui imposent n'ont toutefois pas de valeur légale;**
- **Le Québec n'a pas la compétence constitutionnelle pour interdire le projet.**

Ayant de sérieux doutes sur les allégations du promoteur et de la profondeur de l'analyse juridique du dossier par la FAPAQ, la SNAP a demandé une contre-expertise auprès de Me Pierre-Louis Trudeau. L'avis légal obtenu a confirmé nos soupçons et va jusqu'à conclure que l'interprétation de la FAPAQ au sujet des servitudes détenues par le promoteur est « surprenante », voire « fantaisiste ». Nous avons fait connaître ses conclusions auprès de la FAPAQ ainsi qu'auprès du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre de

l'Environnement. Dans sa réponse (lettre du 30 juin 2004), la FAPAQ se cantonne dans son interprétation de la Loi sur les parcs et ne fait nul mention des restrictions associées aux servitudes.

## **1 - Exemption sur les équipements d'énergie**

Qu'en est-il de l'exemption sur les équipements de « transport d'énergie »? L'article 7 de la Loi sur les parcs stipule que « *Le paragraphe b du premier alinéa ne s'applique pas aux droits relatifs aux ouvrages et équipement de production d'énergie électrique, aux équipements de transport d'énergie et de communication et aux postes de manoeuvre et de transformation déjà existants.* » N'ayant aucun équipement « déjà existant » sur le nouveau tracé, le gouvernement a voulu régler le problème en amendant cet article. En effet, en juin dernier l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi 48 ajoutant ainsi « *et à leurs modifications autorisées par le ministre* » à l'article 7 de la Loi sur les parcs. Malgré cet amendement, l'exemption s'applique toujours aux équipements de transport **d'énergie** seulement, et les oléoducs sont des équipements de transport de **matière**. La distinction entre la matière et l'énergie est déjà une notion scientifique élémentaire connue, sans doute, au professionnels de la FAPAQ, mais la version anglaise de la loi élimine toute ambiguïté : « *Subparagraph b of the first paragraph does not apply to rights relating to electric power generating works or equipment, **electric power or communications transmission equipment** or to control and transformer stations **already in existence.*** » Cette version vient préciser la première et démontre clairement que l'exemption ne s'applique pas à un oléoduc.

## **2 - Restrictions relatives aux servitudes**

Les servitudes sont-elles limitatives pour le promoteur? La servitude avec la Trappe (servitude # 5452-76969) nous apparaît comme très limitative, comme en témoigne cet extrait :

***Servitude no. 5452 – 76969 ( approx. 2 km d'emprise) signée avec les Pères Trappistes après construction, 1953***

*« ...permettant de maintenir le dit pipeline en permanence pour le transport de pétrole (et ses produits liquides) dans et à travers l'immeuble de la Trappe tel que ledit pipeline y existe présentement. (...) La Compagnie s'interdit de faire audit pipeline compris dans ledit*

*immeuble de la Trappe aucune addition telle que, entr'autres, station, structure, système de communication, soupape, installation, compteur, accessoires et autres équipement. »*

*« Advenant le cas où l'exploitation dudit pipeline viendrait à être abandonnée définitivement pour quelque raison que ce soit, les parties conviennent que la servitude présentement établie par la Trappe se trouvera alors résolue et éteinte de plein droit et ipso facto, sans avis ni mise en demeure à compter de tel abandon définitif. »*

La firme d'avocats Fasken Martineau, représentant TPNI dans ce dossier, avance toutefois que selon l'article 1177 du Code civil du Québec, « La servitude s'étend à tout ce qui est nécessaire à son exercice.» Puisque la TNPI a décidé que ce projet sera nécessaire à l'exercice de sa servitude, l'article 1177 lui permet d'outrepasser les contraintes explicites de la servitude. La FAPAQ, pour sa part, nous avait déjà indiqué que selon sa Direction des affaires juridiques, « les restrictions mentionnées doivent être interprétées en relation avec les autres servitudes qui y sont contiguës »! Visiblement, les Pères Trappistes auraient posé leurs conditions en vain.

Or, pour Me Trudeau la question des servitudes ne fait pas de doute, la servitude de la Trappe interdit d'apporter tout ajout à l'oléoduc. Selon son avis juridique, la FAPAQ n'a pas à consentir à TPNI l'autorisation d'utiliser la servitude de manière dérogatoire à l'acte constitutif, y compris pour toute modification de l'équipement existant sauf à des fins de simple entretien.

D'autre part, si les raisonnements invoqués par le promoteur et par la FAPAQ étaient valables, ils s'appliqueraient également à la nouvelle servitude que la compagnie obtiendrait sur la route des Collines. Une fois celle-ci signée, la TNPI pourrait donc faire passer le diamètre de son oléoduc de 16 pouces à 16 pieds sans être inquiétée, car l'article 1177 et le principe de « servitudes contiguës » auront raison, encore une fois, de toutes les contraintes que la FAPAQ ou le BAPE auraient voulu lui imposer!

### **3 - Compétence constitutionnelle du Québec**

Un autre aspect du débat qui a été soulevé lors des échanges avec la FAPAQ est la compétence constitutionnelle du Québec pour interdire le projet. La Direction des affaires juridiques de la FAPAQ aurait fait état « de la compétence du gouvernement fédéral dans le domaine de transport de l'énergie » en mentionnant que « en cas de litige, les dispositions de cette loi (la Loi sur

l'Office national de l'énergie) permettent à la compagnie d'acquérir les terrains requis pour le passage de son projet d'oléoduc, y compris ceux situés dans un parc. »

Si peu de vigueur de la part du gouvernement du Québec dans la défense de son territoire nous paraît hautement suspect. Or, si c'est vrai que ni la FAPAQ ni le ministre responsable n'ont le pouvoir constitutionnel d'interdire ce projet face aux compétences fédérales, c'est sûrement vrai pour le BAPE et le ministre responsable aussi, ce qui suggère encore une fois que toute recommandation sortant de ces audiences sera sans effet.

## **CONCLUSION**

La SNAP croit que ce débat est de nature juridique plutôt qu'environnemental, et que le BAPE n'aurait pas dû être mandaté pour s'y prononcer. Notre position depuis le début est que la Loi sur les parcs interdit ce genre de projet partout dans le parc, et donc que de tenir des audiences seraient futiles. La position du gouvernement qu'il ne peut faire respecter les restrictions des servitudes et que, de toute façon, il ne peut interdire des oléoducs faute de compétence constitutionnelle, rend ces audiences du BAPE tout aussi futiles.

L'opinion de la SNAP est donc que le BAPE devrait s'abstenir de donner un avis au ministre de l'Environnement, sinon que celui-ci devrait renvoyer le dossier au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs à qui il appartient de faire respecter la loi sur les Parcs, et que ce dernier devrait s'en servir pour assurer l'intégrité du parc national d'Oka conformément à sa mission première.

Finalement, nous sommes plutôt déçus de l'attitude de la FAPAQ, qui semble peu encline à assumer son rôle de « gardien des parcs ». À cet égard, il est déplorable qu'une institution comme la FAPAQ ne soit pas plus proactive lorsqu'il est temps de protéger l'intégrité des territoires sous sa gestion. Nous souhaiterions que désormais, elle se montre plus critique envers les promoteurs et ce, dès le début des projets.